



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Dossier de presse

Un nouveau modèle d'accueil des enfants de 0 à 12 ans

Les mini-crèches

7 mars 2018

Un nouveau modèle d'accueil des enfants de 0 à 12 ans

Les mini-crèches

Désireux d'élargir l'offre existante d'accueil des enfants de 0 à 12 ans, le gouvernement entend créer un nouveau modèle de structure : les mini-crèches.

Les mini-crèches, destinées à accueillir au maximum 11 enfants, doivent être cogérées par deux professionnels du domaine socio-éducatif. Elles peuvent bénéficier du système du chèque-service accueil (CSA) et offrir le programme d'éducation plurilingue pour les enfants de 1 à 4 ans, récemment introduit par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, sans pour autant être soumises à toutes les normes requises en matière d'infrastructures.

Cependant, comme toutes les structures d'accueil agréées et prestataires du CSA bénéficiant d'aides étatiques, les mini-crèches devront strictement respecter les dispositifs de qualité à mettre en place en matière d'accueil des enfants, et se soumettre à des contrôles de qualité réguliers.

Le modèle des mini-crèches peut être particulièrement intéressant à mettre en place dans les petites localités pour combler le manque ou l'insuffisance de structures d'accueil en place.

1. Des petites structures d'accueil conviviales avec un personnel d'encadrement réduit

De petite taille comme son nom l'indique, la mini-crèche peut accueillir simultanément jusqu'à 11 enfants âgés entre 0 et 12 ans. Cependant, pour garantir une sécurité et une qualité de prestations optimales, le nombre de bébés de moins d'un an accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre.

La mini-crèche est gérée par une équipe de deux personnes qualifiées, un éducateur (gradué ou diplômé) et une personne ayant une formation dans l'encadrement socio-éducatif d'enfants ou disposant d'un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale. Cette organisation permet d'offrir aux enfants un environnement plus familial, tout en répondant aux besoins des parents qui préfèrent confier leurs enfants à un nombre limité de personnes de référence.

Quant aux heures d'ouverture, la mini-crèche peut proposer un accueil et un encadrement continus de 5 h à 23 h. Elle dispose ainsi d'une grande flexibilité, dont peuvent aussi profiter les parents qui travaillent à horaires décalés.

2. Éducation plurilingue et 20 heures d'encadrement gratuites

Contrairement aux assistants parentaux, la mini-crèche applique le programme d'éducation plurilingue pour les enfants de 1 à 4 ans et fait bénéficier ceux-ci de 20 heures d'accueil gratuites par semaine, pendant 46 semaines par an. Pour cela, elle doit remplir certaines conditions liées aux connaissances linguistiques, au nombre et à la formation continue du personnel encadrant.

Lancé en octobre 2017 dans les structures d'accueil agréées, le programme d'éducation plurilingue vise à mettre les enfants de 1 à 4 ans en contact avec le luxembourgeois et le français. Les langues de famille des enfants sont également valorisées. Avec ce programme, le gouvernement veut soutenir les jeunes enfants dans leur développement langagier, pour les préparer au mieux à la société et au système éducatif luxembourgeois et leur offrir ainsi les meilleures chances de départ, dans la vie comme à l'école.

Pour offrir le programme d'éducation plurilingue, les mini-crèches doivent remplir les mêmes conditions que les autres structures d'accueil, dont notamment:

- garantir qu'au moins une personne travaillant dans la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et qu'au moins une personne maîtrise la langue française au même niveau ;
- assurer que chaque membre du personnel suive un minimum de huit heures de formation continue réparties sur deux ans, dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants ;
- désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue qui doit avoir accompli une formation spécifique.

3. Les exigences du dispositif qualité

Tout comme les crèches, les foyers de jour, les maisons relais, ou autres services d'éducation et d'accueil ou de l'activité d'assistance parentale, les mini-crèches peuvent prendre la forme juridique d'une s.à r.l., d'une a.s.b.l. ou d'une structure conventionnée. Elles doivent être agréées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Elles sont éligibles pour la qualité de prestataire du CSA et bénéficient également des différentes aides accordées par l'État.

En tant que prestataire du CSA, les mini-crèches sont tenues de respecter le *Cadre de référence national sur l'éducation non formelle*. Celui-ci fixe les objectifs et principes que toutes les structures d'accueil ont obligation de mettre en œuvre au profit des enfants.

Les mini-crèches doivent en outre répondre aux autres exigences du dispositif qualité applicables à toutes les structures d'accueil prestataires du CSA, à savoir :

- l'obligation pour les services d'éducation non formelle d'élaborer un concept d'action général ;
- la tenue d'un journal de bord ;
- l'obligation de formation continue pour le personnel socio-éducatif ;
- l'évaluation externe par des agents régionaux.

L'ensemble des procédures en matière d'infrastructures et d'équipements ne s'applique cependant pas aux mini-crèches. Elles restent néanmoins soumises à bon nombre d'exigences, surtout en ce qui concerne les locaux d'accueil. Ainsi, l'accueil et l'encadrement des enfants ne peuvent pas se faire au domicile des co-gérants, mais dans un lieu spécialement prévu et aménagé à cet effet, qui respecte toutes les dispositions en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

4. Un suivi par les agents régionaux

Tout comme pour les autres structures d'accueil agréées, le suivi de la qualité des mini-crèches est assuré par des agents régionaux, affectés au Service national de la jeunesse (SNJ). Ceux-ci vérifient si les conditions de qualité imposées aux prestataires du CSA sont respectées.

Ce suivi contribue à ancrer durablement le contrôle qualité dans chaque structure d'accueil, y compris les mini-crèches.

5. Aide maximale de l'État

La participation étatique maximale pour l'accueil des enfants dans une mini-crèche s'élève à 6 euros par heure et par enfant, auxquels s'ajoutent 0,71 euros par heure et par enfant qui participe à l'éducation plurilingue.

La participation étatique maximale pour les repas principaux s'élève à 4,50 euros par repas et par enfant.